

Novembre 1984

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1984)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

169

**Décret
concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant
bernois
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu des articles 14 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant et en vertu de l'article 8 de l'ordonnance fédérale du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPPI), sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 17 septembre 1973 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois est modifié comme suit:

Art. 9 ¹ La Caisse d'assurance du corps enseignant bernois est autorisée à définir des dispositions destinées à adapter provisoirement la Caisse aux prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Les dispositions de la Caisse d'assurance du corps enseignant visant à l'application du droit fédéral dans la phase transitoire peuvent s'écarter des prescriptions du présent décret.

² Les dispositions définies par la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois en vertu du premier alinéa sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 7 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

7
novembre
1984

Décret concernant la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 20, chiffre 5, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne et en vertu de l'article 8 de l'ordonnance fédérale du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP 1),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Art. 85 ¹ Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret; il ordonne les prescriptions d'exécution nécessaires.

² Le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner les dispositions destinées à adapter provisoirement la Caisse aux prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Les dispositions du Conseil-exécutif visant à l'application du droit fédéral dans la phase transitoire peuvent s'écarter des prescriptions du présent décret.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 7 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Exécution et
adaptation des
dispositions à
la LPP

7
novembre
1984

171

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la limitation et la fixation des subventions
cantonales à la construction
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 16 novembre 1982 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction, en vigueur pour les années 1983 à 1986, est modifié de la façon suivante:

Chiffre 8: subventions aux améliorations foncières:

a montant maximal des subventions promises annuellement:
25 millions;

b inchangé.

II.

Cet arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984. Sa durée est limitée à la fin 1986.

Berne, 7 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Décret sur l'assurance-maladie

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 2, 2^e alinéa, de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie (loi),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier Sont ayants droit au sens de la loi:

a les pères et mères, veufs et veuves, personnes séparées judiciairement ou divorcées, les enfants mineurs vivant en ménage commun avec eux ou placés à leurs frais, ainsi que les époux sans enfants, lorsque, pour la personne responsable de leur entretien, le facteur de calcul (art. 2) ne dépasse pas 13 000 francs;

b les autres personnes, lorsque le facteur de calcul n'excède pas 13 000 francs.

Quant aux enfants qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu du travail, fait règle le facteur de calcul applicable à la personne responsable de leur entretien.

Art. 2 Afin de constater les conditions de revenu et de fortune selon l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre *c* de la loi, seront déterminés:

a le revenu imposable fixé définitivement (chiffre 14 de la déclaration d'impôt); pour les personnes mariées qui ont droit à la déduction prévue à l'article 46, 2^e alinéa, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, le montant de ce revenu est réduit du montant de la déduction prévue par le barème fiscal;

b la fortune nette imposable fixée définitivement (chiffre 14 de la déclaration d'impôt);

c le revenu et la fortune imposables hors du canton de Berne.

Le revenu majoré des 3% de la fortune constitue le facteur de calcul.

Art. 3 La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants droit est fixée comme suit:

	fr
Soins médicaux	120.—
Indemnités journalières de 2 à 5 francs	21.60
6 francs et plus	60.—
Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital	
12 francs au moins	36.—

Art. 4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Il abroge celui du 10 novembre 1980.

Berne, 7 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le chancelier e. r.: *Wissmann*

7
novembre
1984

Décret concernant l'ajustement du taux minimum de l'allocation pour enfants aux salariés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8, 6^e alinéa de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés,

dans la teneur de la loi modificative du 26 octobre 1969,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1 Conformément à l'article 8, premier alinéa de la loi, l'allocation pour enfants est fixée à un montant nouveau de 100 francs au moins par mois.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985. A cette même date, le décret du 12 novembre 1981 sera abrogé.

Berne, 7 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le chancelier e. r.: *Wissmann*

8
novembre
1984

**Concordat concernant le partage des biens
entre les cantons de Berne et du Jura**

175

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 108 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

Le Concordat concernant le partage des biens entre les cantons de
Berne et du Jura est approuvé.

Berne, 8 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la nomination de professeurs à l'Université

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 31 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance règle la procédure de nomination des professeurs à l'Université.

² La promotion à une nouvelle fonction au niveau professoral s'opère par une procédure simplifiée. La nomination de professeurs honoraires sans modification des fonctions académiques ne compte pas comme nomination.

³ Les cliniques qui ont des fonctions universitaires et qui, en vertu du décret concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique relèvent de la compétence de cette dernière, sont soumises à des dispositions spéciales en vertu du chapitre IV ci-dessous.

Définitions

Art. 2 ¹ Les professeurs, au sens de la présente ordonnance, sont les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires à fonction principale ou accessoire et les professeurs honoraires.

² Les professeurs extraordinaires à fonction accessoire sont chargés d'une partie déterminée d'une fonction principale ou d'un cours déterminé à fonction accessoire.

³ Les professeurs honoraires sont des personnes qui exercent une fonction publique ou une profession scientifique et qui se sont distinguées par un mérite hors du commun (art. 22 de la loi sur l'Université du 7 février 1954).

II. Préparation de la nomination par les organes universitaires

1. Compétence et critères de choix

Compétence

Art. 3 ¹ La préparation de la nomination incombe aux Facultés.

² En ce qui concerne les institutions pour la formation des enseignants ainsi que pour les autres unités autonomes, la préparation de la nomination incombe aux commissions compétentes.

Choix

Art. 4 ¹ Les critères déterminants pour la proposition de nomination sont en premier lieu la qualification scientifique et les capacités didactiques.

² Selon l'importance et la tâche de l'unité, il convient d'accorder une attention particulière à la faculté de diriger et de collaborer dont devra faire preuve le candidat, à son expérience dans les affaires administratives ainsi que, dans le cas où le poste concerne un service, à ses capacités pratiques et à son expérience.

2. Proposition de nomination des professeurs ordinaires

Enquête
préalable
1. En cas
de vacance

Art. 5 ¹ Lorsque la chaire d'un professeur ordinaire est vacante, l'organe compétent pour préparer la nomination devra au préalable établir s'il est nécessaire de

- a* restructurer l'unité;
- b* maintenir le poste;
- c* redéfinir les tâches du titulaire.

² Se fondant sur le résultat de cette enquête préliminaire, la Direction de l'instruction publique décide, sur proposition de la Faculté, de l'opportunité de maintenir le poste et, lorsque la décision est positive, ordonne d'engager la procédure de nomination, qu'elle peut subordonner à certaines conditions.

³ Avant de décider du maintien de postes à la Faculté de médecine, la Direction de l'hygiène publique doit être consultée. Pour ce qui est des postes dans les cliniques, instituts et laboratoires centraux de l'Hôpital de l'île, la direction de ce dernier devra en outre être entendue. Ne sont pas soumis à cette règle les postes concernant les branches précliniques ou les instituts clinico-théoriques qui ne fournissent aucun service à l'Etat.

2. Postes
nouveaux

Art. 6 ¹ L'organe compétent pour préparer la nomination s'assure de la nécessité du poste et soumet une proposition à la Direction de l'instruction publique. Les conséquences sur l'organisation de l'unité doivent ressortir clairement des motifs.

² La Direction de l'instruction publique examine la demande en tenant compte de l'avis des instances compétentes. La préparation de la nomination ne peut être entamée qu'après l'approbation du nouveau poste par le Conseil-exécutif.

Commission
de nomination

Art. 7 ¹ La Faculté charge une commission de nomination de poursuivre la préparation de la nomination.

² La Faculté décide de la composition de la commission de nomination. La Faculté peut faire appel à des représentants du corps intermédiaire et des étudiants.

Mise
au concours;
voie d'appel

Art. 8 ¹ La commission de nomination détermine si le poste doit être mis au concours ou repourvu par voie d'appel et soumet une proposition à la Faculté.

² L'accord de la Direction de l'instruction publique est nécessaire lorsque la Faculté entend faire appel à un scientifique notable. La proposition doit être motivée au même titre qu'une proposition de nomination.

³ C'est la Direction de l'instruction publique qui, sur proposition de la Faculté, se charge de la mise au concours et transmet les candidatures à la Faculté pour examen.

Proposition
de nomination

Art. 9 ¹ Sur proposition de la commission de nomination, la Faculté décide de la proposition de nomination qui sera transmise à la Direction de l'instruction publique à l'intention du Conseil-exécutif.

² Lorsqu'il y a mise au concours, la proposition de nomination portera sur deux ou trois candidats.

³ La proposition de nomination comprend en particulier les indications suivantes:

a ordre de préférence motivé dans le détail;

b proclamation des résultats du vote au sein de la commission de nomination et de la Faculté;

c curriculum vitae des candidats avec mention de l'état civil, du nombre d'enfants et de l'adresse privée;

d liste des publications scientifiques;

e certificats;

f dans le cas d'une proposition de nomination d'un candidat étranger domicilié à l'étranger, les motifs particuliers.

3. Proposition de nomination pour les autres professeurs; promotions

Professeurs
extraordinaires
à fonction
principale

Art. 10 Les dispositions concernant la procédure de préparation de la nomination des professeurs ordinaires s'appliquent par analogie pour la préparation de la nomination des professeurs extraordinaires à fonction principale.

Autres
professeurs;
promotions

Art. 11 En ce qui concerne la préparation de la nomination des autres professeurs de même que les promotions, la Faculté peut, en accord avec la Direction de l'instruction publique, prévoir une procédure simplifiée.

III. Préparation de la nomination et nomination par l'autorité cantonale

Examen
des propositions
de nomination

Art. 12 ¹ La Direction de l'instruction publique examine les propositions de nomination en tenant compte de l'avis des autorités compétentes.

² A cet effet, la Direction de l'instruction publique peut faire appel à des experts, à des représentants de la Faculté, du corps intermédiaire et des étudiants.

Seconde prise
de position
de la Faculté

Art. 13 Lorsque la Direction de l'instruction publique envisage la nomination d'un candidat qui n'a pas été proposé par la Faculté, celle-ci en sera informée sous mention des motifs et sera invitée à prendre position une nouvelle fois.

Tractations
par voie d'appel

Art. 14 ¹ La Direction de l'instruction publique communique à la Faculté l'identité de la personne avec laquelle elle entend traiter par voie d'appel.

² Le doyen de la Faculté intéressée ou un représentant désigné par lui participe aux tractations par voie d'appel.

³ En cas de modifications essentielles par rapport à la situation de départ, les instances concernées sont entendues.

⁴ Lorsque des tractations ont lieu par voie d'appel, le candidat invité est indemnisé pour ses frais de déplacement et de séjour. En outre, s'il accepte sa nomination, une contribution appropriée aux frais de déménagement dans le canton de Berne peut lui être accordée.

Corapport

Art. 15 La Direction de l'instruction publique soumet sa proposition de nomination à la Direction des finances à l'intention du Conseil-exécutif ainsi qu'aux autres Directions intéressées et, le cas échéant, à l'Hôpital de l'Ile pour corapport.

Nomination

Art. 16 ¹ La nomination d'un nouveau professeur vaut en règle générale jusqu'à l'échéance de la période de fonction légalement prescrite.

² Une nomination à titre définitif ne peut avoir lieu que si le candidat s'est engagé à élire domicile fiscal dans le canton de Berne au terme d'une période transitoire appropriée.

Proclamation
et publication
de la nomination

Art. 17 La nomination par le Conseil-exécutif est proclamée par la Direction de l'instruction publique et publiée par l'Office d'information et le service de presse de l'Université.

IV. Procédures dans les cliniques de la Direction de l'hygiène publique

Dispositions
dérégatoires

Art. 18 ¹ Pour les cliniques chargées de tâches universitaires et soumises à la Direction de l'hygiène publique en vertu du décret en vigueur concernant l'organisation de cette direction, la nomination des professeurs incombe à ladite direction. Les prescriptions de procédure concernant la préparation de la nomination et la nomination elle-même sont applicables par analogie. Le droit de proposition est réservé à la Faculté. La Direction de l'instruction publique est le premier destinataire de la voie de service, mais n'exerce en fait que son droit de corapport.

² La Direction de l'hygiène publique tient en particulier compte des prises de position nécessaires et décide de l'engagement de la procédure de nomination (art. 5, 2^e et 3^e al. ci-devant).

Dans des cas particuliers elle a le droit, d'entente avec la Direction de l'instruction publique et la Faculté de médecine, de déléguer un représentant à la commission de nomination (art. 7, 2^e al.). Elle se charge de la mise au concours (art. 8, 3^e al.) et reçoit la proposition de nomination de la Faculté (par voie de service, en passant par la Direction de l'instruction publique, art. 9, 1^{er} al.). Elle examine la proposition de nomination et décide du début des tractations (art. 12, 1^{er} al., art. 14, 1^{er} al.). Outre les représentants de la Faculté, un représentant de la Direction de l'instruction publique participe aux tractations qui se déroulent sous l'autorité de la Direction de l'hygiène publique (art. 14, 2^e al.). La Direction de l'hygiène publique formule la proposition de nomination et la soumet pour corapport à la Direction des finances et à la Direction de l'instruction publique (art. 15). Elle proclame la nomination et se charge de sa publication (art. 17).

V. Dispositions transitoires et dispositions finales

Droit
applicable

Art. 19 Les procédures de préparation de nomination et de nomination en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront poursuivies selon le nouveau droit.

Entrée
en vigueur

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 13 novembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Etter*

13
novembre
1984

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le budget 1985 et le plan financier
1986–1988**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Le budget pour l'année 1985 est approuvé avec une quotité fiscale de 2,3.
2. Il est pris connaissance du plan financier 1986–1988.

Berne, 13 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction des affaires militaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46 a et 46 c ss. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des affaires militaires,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier Pour ses activités administratives ou de justice administrative, la Direction des affaires militaires perçoit des émoluments selon le barème fixé ci-après, à moins qu'une disposition légale ne prescrive l'exemption d'émoluments ou ne prévoie une réglementation particulière.

Art. 2 Aucun émolument n'est perçu pour les affaires de l'Etat ou des communes, ni pour les affaires concernant des constructions de protection civile à titre volontaire.

Art. 3 Les émoluments sont calculés, dans les limites du barème en vigueur, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération ainsi que de la situation économique du requérant.

Art. 4 ¹ Pour les travaux particulièrement longs et exigeant beaucoup de temps et pour ceux d'une portée financière exceptionnelle, un émolument pouvant atteindre le double du tarif peut être perçu.

² Si les projets de construction de protection civile subissent des modifications ultérieures, les tarifs peuvent atteindre le triple, suivant l'importance des dépenses supplémentaires occasionnées par la modification du projet.

³ On renonce totalement ou partiellement à la perception de l'émolument si elle donne lieu à une rigueur inéquitable.

Art. 5 Outre les émoluments, la Direction des affaires militaires peut demander le remboursement des débours tels que frais de déplacement et de subsistance, honoraires d'experts, frais de port, de téléphone, de photocopie, etc.

Art. 6 La perception des émoluments et les remboursements des débours sont régis par les dispositions de l'ordonnance sur les finances de l'Etat et de l'ordonnance concernant la perception et mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires.

II. Tarifs

Art. 7 Le barème suivant est applicable:

1. Pour l'étude des projets de constructions de protection civile et des demandes d'exception:
par demande, pour des abris contenant:

jusqu'à 7 places	50 francs
de 8 à 13 places	60 francs
de 14 à 25 places	70 francs
de 26 à 50 places	80 francs
de 51 à 100 places	100 francs
de 101 à 200 places	120 francs
201 places et plus	200 francs
2. Pour l'examen des demandes de libération de l'obligation de construire des abris:
Par demande:
 40 francs |
3. Pour les décisions rendues sur recours dans le cadre de la construction d'abris:
Par décision
 de 50 à 1000 francs |

III. Dispositions finales

Art. 8 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle est également applicable pour toutes les affaires en cours au moment de son entrée en vigueur.

Berne, 13 novembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*

le vice-chancelier: *Etter*

13
novembre
1984

Ordonnance relative à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Autorités

Autorité
de première
instance

Article premier ¹ Le préfet dont le district constitue le lieu de situation d'un immeuble ou de la majeure partie de plusieurs immeubles est l'autorité de première instance au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, lettre *a* LFAIE.

² La Direction de l'économie publique tranche les conflits de compétence qui opposent les préfets.

Autorité
habilitée
à recourir

Art. 2 L'Office cantonal du tourisme (OCT) est l'autorité habilitée à recourir au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, lettre *b* LFAIE.

Autorité
de recours

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif est l'autorité de recours au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, lettre *c* LFAIE.

² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative, pour autant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement.

Juge civil
et juge pénal

Art. 4 La compétence du juge civil pour connaître des actions au sens de l'article 26s. LFAIE et celle du juge pénal pour connaître des infractions au sens de l'article 28ss. LFAIE demeurent réservées.

II. Motifs d'autorisation, restrictions

Motifs
d'autorisation

Art. 5 ¹ L'autorisation est accordée lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 8 LFAIE sont remplies.

² En outre, l'autorisation est accordée lorsque l'immeuble sert de résidence principale à une personne physique au lieu de son domi-

cile légalement constitué et effectif, tant que celui-ci subsiste (art. 9, 1^{er} al., lettre *b* LFAIE).

Communes
à vocation
touristique

Art. 6 ¹ La Direction de l'économie publique, après avoir consulté le conseil communal et le préfet, détermine quelles sont les communes qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 9, 3^e alinéa LFAIE, dans lesquelles peut être autorisée l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans un apparthôtel (art. 9, 2^e al. LFAIE).

² Les communes à vocation touristique sont énumérées dans une annexe.

³ Leur liste est en outre publiée une fois par an dans la Feuille officielle cantonale.

Restrictions
selon le droit
communal

Art. 7 ¹ Les communes à vocation touristique mentionnées dans l'annexe peuvent introduire par décision des ayants droit au vote les restrictions prévues à l'article 13, 1^{er} alinéa LFAIE.

² Les décisions des ayants droit au vote doivent être communiquées à l'OCT.

³ Tant qu'il n'existe aucune décision des ayants droit au vote en la matière, l'acquisition de logements de vacances ainsi que d'appartements dans des apparthôtels reste soumise à titre préventif à un blocage des autorisations dans la commune intéressée.

III. Attribution du contingent

Exclusion d'un
droit légal

Art. 8 Il n'existe aucun droit légal à l'obtention d'une autorisation sur le contingent cantonal; les cas de rigueur prévus à l'article 8, 3^e alinéa LFAIE sont réservés.

Répartition
du contingent

Art. 9 ¹ La répartition du contingent cantonal relève de la compétence de l'OCT.

² 60% au maximum du contingent annuel peuvent être utilisés dans la première moitié de l'année en cours.

³ L'attribution du contingent annuel dans un cas d'espèce peut être contestée seulement dans le cadre de l'autorisation de principe ou, s'il s'agit d'une demande d'autorisation individuelle, uniquement accompagnée de la décision du préfet.

Critères
d'attribution

Art. 10 ¹ Lors de l'attribution du nombre d'unités déterminé par le contingent cantonal, il convient d'observer les principes suivants:
a les projets les mieux adaptés au développement du tourisme régional sont prioritaires;

- b* les projets de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'hôtels ont en règle générale la préférence sur les projets de construction d'appartements de vacances;
- c* les projets qui bénéficient d'un permis de construire valable ont la priorité;
- d* le financement doit être garanti;
- e* la date de présentation de la requête est retenue comme déterminante seulement en dernier ressort et uniquement dans les limites de l'année civile correspondante.

² Des autorisations de principe ne peuvent être délivrées qu'à des maîtres d'ouvrage suisses.

Echéance de l'autorisation de principe

Art. 11 ¹ Les autorisations de principe entrées en force ont une durée de validité de cinq ans au maximum.

² Sur demande et pour des motifs importants, le préfet peut prolonger la durée de validité d'une année supplémentaire.

IV. Procédure

Examen de la compétence

Art. 12 ¹ Chaque autorité examine d'office sa compétence à raison du lieu et de la matière.

² Si une procédure est introduite auprès d'une autorité incompétente, celle-ci transmet la requête à l'autorité considérée comme compétente et en informe le requérant.

³ Les délais sont respectés si le dépôt est effectué à temps auprès d'une autorité non compétente.

Dépôt d'une requête

Art. 13 ¹ Les requêtes en vue d'obtenir une autorisation doivent être adressées au préfet par écrit (en 3 exemplaires) et dûment motivées.

² Les annexes seront jointes à la requête en double exemplaire.

³ L'utilisation des formulaires de l'administration est requise dans la mesure où ils existent.

Examen de la requête

Art. 14 ¹ Dès réception de la requête, le préfet doit prendre les mesures nécessaires pour l'examen du cas.

² Il doit demander un corapport ou une décision préalable auprès

a de l'autorité communale du lieu de situation de l'immeuble;

b de l'OCT, dans la mesure où il doit être fait recours au contingent cantonal d'autorisations;

c d'autres offices cantonaux et fédéraux, conformément aux dispositions de la LFAIE ou de l'ordonnance y relative, pour autant que celles-ci le prescrivent.

³ Il est habilité à demander des corapports à d'autres offices.

Décision
d'autorisation

Art. 15 Conformément à l'article 17, 2^e alinéa LFAIE, la décision d'autorisation est notifiée à l'OCT en 6 exemplaires, avec le dossier complet.

Statistique,
communications

Art. 16 ¹ Le conservateur du registre foncier transmet les formules au préfet à l'intention de l'Office fédéral de la justice, conformément à l'article 20, 1^{er} et 2^e alinéas OAIE.

² Le préfet communique à l'OCT les données statistiques annuelles avant la fin du mois de janvier, conformément à l'article 20, 1^{er} alinéa OAIE.

V. Dispositions finales

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 17 L'ordonnance d'exécution du 2 juin 1961 relative à l'arrêté fédéral du 3 mars 1961 instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Berne, 13 novembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*

le vice-chancelier: *Etter*

Approuvé par le Conseil fédéral le 20 décembre 1984

Appendice

Les communes à vocation touristique au sens de l'article 6 sont les suivantes:

District de Bienne

Bienne

District de Courtelary

Renan

Tramelan

Saint-Imier

Villeret

Sonceboz-Sombeval

District de Frutigen

Adelboden

Kandergrund

District d'Interlaken

Beatenberg

Interlaken

Därlichen

District de Konolfingen

Bowil

Linden

District de Moutier

Belprahon

District de la Neuveville

Prêles

District d'Oberhasli

Gadmen

Meiringen

Guttannen

Schattenhalb

Hasliberg

District d'Obersimmental

Zweisimmen

District de Gessenay

Gsteig

Lauenen

District de Schwarzenburg

Rüscheegg

District de Signau

Eggiwil

District de Thoune

Hilterfingen

Horrenbach-Buchen

District de Trachselwald

Huttwil

Lützelflüh

14
novembre
1984

**Arrêté du Grand Conseil
concernant le programme de réfection et
d'aménagement des routes cantonales pour les
années 1985 et 1986
(Programme bisannuel)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif et de la Commission des transports,

arrête:

Le programme bisannuel de réfection et d'aménagement des routes cantonales pour 1985/86 est approuvé tel qu'il est présenté dans le rapport du Conseil-exécutif.

Berne, 14 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

15
novembre
1984

Décret sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 20 de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administra-
tive,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administra-
tif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des as-
surances est modifié comme suit:

Compétence

Art. 11 Le Tribunal connaît souverainement ou sous réserve de re-
cours de droit administratif au Tribunal fédéral des assurances:

1. des recours contre les décisions sur opposition au sens de l'arti-
cle 106 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);
2. des litiges des caisses entre elles ou avec des tiers et des re-
cours des assurés ou des candidats contre les décisions des
caisses au sens des articles 30 et 30^{bis} de la loi fédérale sur l'as-
surance-maladie (LAMA), ainsi que des litiges au sens des arti-
cles 20 et 21 de la loi sur l'assurance-maladie;
3. des recours (actions) contre les décisions au sens de l'article 55
de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM);
4. des recours contre les décisions des caisses de compensation
au sens des articles 84 et 91 de la loi fédérale sur l'assurance-
vieillesse et survivants (LAVS), ainsi que des actions des caisses
de compensation au sens de l'article 52 de cette loi;
5. des recours contre les décisions des caisses de compensation
au sens des articles 69 et 70 de la loi fédérale sur l'assurance-in-
validité (LAI);
6. des recours contre les décisions de la Caisse de compensation
du canton de Berne au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur
les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survi-
vants et invalidité (LPC);

7. des recours contre les décisions des caisses de compensation au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG);
8. des recours contre les décisions de la Caisse de compensation du canton de Berne au sens des articles 22 et 23 de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), ainsi que de la loi cantonale sur les allocations familiales dans l'agriculture;
9. des recours contre les décisions des caisses d'allocations familiales prises en vertu de la loi sur les allocations pour enfants aux salariés, ainsi que des litiges sur les allocations pour enfants avec les employeurs dispensés, conformément à l'article 5 ou 6 de cette loi, de l'obligation de s'affilier à une caisse d'allocations familiales;
10. des recours contre les décisions des caisses de chômage et de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) au sens de l'article 101, lettre b de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI);
11. des pourvois contre les décisions de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) au sens de l'article 9 du décret sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés;
12. des contestations entre institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit au sens de l'article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Autorités
de jugement

Art. 12 ¹ La première chambre du Tribunal des assurances est compétente pour connaître des litiges mentionnés à l'article 11, chiffres 1 à 3 et chiffre 12.

² Inchangé.

2. Dispositions
spéciales
a Délais et
lieu de dépôt

Art. 18 Les recours, actions, pourvois et appels doivent être déposés auprès du Tribunal des assurances dans les 30 jours à compter de la notification de la décision. Ils doivent être déposés accompagnés de la décision contestée s'il s'agit d'un recours, d'un pourvoi ou d'un appel, ou de l'ensemble du dossier s'il s'agit d'une action au sens de l'article 52 LAVS. Les délais plus longs prévus par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

b Transmission
des pièces

Art. 19 Les offices cantonaux, les caisses et les autres autorités qui prennent des décisions doivent transmettre immédiatement au Tribunal des assurances, en mentionnant la date de leur réception, les pièces qui leur sont adressées par erreur.

e Débats

Art. 22 ¹ Les litiges au sens de l'article 12, alinéa premier du présent décret donnent en règle générale lieu à des débats oraux devant le juge instructeur. Sur proposition d'une partie, l'autorité de jugement peut ordonner que les parties plaident leur cause lors d'un débat final. Le président de la chambre décide souverainement de la tenue de tels débats.

² Dans les autres litiges, le président de la chambre peut citer les parties à comparaître à une audience, si les circonstances le justifient.

³ Abrogé.

f Représentation

Art. 23 Dans les cas prévus à l'article 11, chiffres 4 à 11, les parties peuvent se faire représenter par des mandataires qui ne sont pas avocats.

II.

1. L'ordonnance du 25 janvier 1984 fixant la réglementation provisoire des voies de droit au sens des lois fédérales sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) est abrogée.
2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Berne, 15 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le chancelier e. r.: *Wissmann*

Ordonnance sur l'apprentissage des forestiers-bûcherons

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 9 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts; l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1965 portant exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts; le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron du 14 février 1983 arrêté par le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance règle

- a* la surveillance des apprentissages;
- b* les examens de fin d'apprentissage;
- c* les cours d'introduction;
- d* les cours et les conférences pour maîtres d'apprentissage;
- e* l'assurance-maladie et accidents;
- f* le Fonds pour la formation professionnelle forestière;
- h* les indemnités.

Art. 2 ¹Tous les membres des commissions de surveillance et des commissions d'examen ainsi que les experts sont liés par le secret de fonction.

² L'obligation de conserver le secret s'applique également à d'autres spécialistes accomplissant des tâches déterminées sur mandat de l'administration ou d'une commission.

Art. 3 La Direction des forêts est désignée comme autorité cantonale compétente telle que la prévoit le règlement du DFI du 14 février 1983.

II. Surveillance des apprentissages

Art. 4 ¹Les prescriptions sur la surveillance des apprentissages sont applicables à tous les contrats d'apprentissage devant être approuvés par la Direction des forêts.

² Elles sont en outre applicables par analogie à tous les contrats de formation élémentaire.

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des forêts, nomme une commission de surveillance des apprentissages de 15 membres au plus, compétente pour tout le territoire cantonal. La commission devra être constituée de représentants des organisations et métiers forestiers des parties romande et alémanique du canton.

² Pour ce qui est de la durée de fonction et de la reconduction de la nomination, l'article 6 de l'ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (ci-après OA) est applicable.

Art. 6 ¹ Les articles 9 à 24 de l'OA du 14 décembre 1983 sont applicables par analogie.

² L'Office cantonal de la formation professionnelle est remplacé par la Direction des forêts.

III. Examens de fin d'apprentissage

Art. 7 ¹ Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des forêts, nomme deux commissions d'examen, une pour la partie alémanique et une pour la partie romande du canton.

² La commission d'examens se compose du président, qui contrôle et dirige l'examen, et des autres membres de la commission (experts), qui font passer les examens.

Art. 8 Les examens se dérouleront conformément aux articles 10 à 20 du règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron du 14 février 1983 arrêté par le DFI.

Art. 9 Les recours contre les résultats d'examens ne seront examinés que sous l'aspect des violations du droit (art. 44, 4^e al. de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle).

IV. Cours d'introduction

Art. 10 ¹ Les cours d'introduction seront organisés conformément à l'article 8 du règlement du 14 février 1983 arrêté par le DFI.

² La commission de surveillance des apprentissages est compétente pour fixer le programme des cours.

V. Cours et conférences pour maîtres d'apprentissage

Art. 11 La Direction des forêts charge l'Office forestier central suisse de Soleure d'organiser les cours pour maîtres d'apprentissage. En règle générale, ils dureront six jours.

Art. 12 La commission de surveillance des apprentissages, en collaboration avec d'autres milieux intéressés, se chargera d'organiser les conférences pour maîtres d'apprentissage.

VI. Assurance-maladie et accidents

Art. 13 Sont applicables les dispositions des articles 57 et 58 de l'OA du 14 décembre 1983.

VII. Fonds pour la formation professionnelle forestière

Art. 14 ¹Les articles 59 à 61 de l'OA du 14 décembre 1983 sont applicables par analogie.

² La Direction des forêts, sur proposition de la commission de surveillance des apprentissages, décide de l'utilisation de l'argent du Fonds.

VIII. Indemnités

Art. 15 Sont applicables les dispositions des articles 62 à 70 de l'OA du 14 décembre 1983.

IX. Dispositions finales

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985; elle abrogera l'ordonnance du 7 novembre 1967 concernant l'apprentissage professionnel des forestiers-bûcherons.

Berne, 22 novembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le vice-chancelier: *Etter*

Règlement sur les émoluments de la Chambre des avocats

La Chambre des avocats du canton de Berne,

conformément à l'article 25 de la loi du 6 février 1984 sur les avocats (LA),

arrête:

Article premier: La Chambre des avocats perçoit pour ses prestations les émoluments fixés ci-après. Ne sont pas compris dans ces émoluments les débours de chancellerie ainsi que les frais d'administration de la preuve; ces frais font l'objet d'un calcul séparé.

Art. 2 Les émoluments sont les suivants:

- a* en cas de procédure disciplinaire (art. 31–37, 43 et 44 LA): de 100 à 5000 francs;
- b* lors de la fixation des honoraires (art. 38–40 LA):
 - si la note d'honoraires s'élève à moins de 3000 francs: de 20 à 200 francs;
 - si la note d'honoraires s'élève à 3000 francs ou plus: de 100 à 5000 francs;
- c* en cas de procédure relevant de l'article 41 LA: de 50 à 500 francs.

Art. 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Il abroge le règlement du 16 décembre 1968.

Berne, 28 novembre 1984

Au nom de la Chambre des avocats,

le président: *Falb*

le greffier de la Cour suprême: *Sterchi*